BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 019-2013/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014-2001/AN DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 mai 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 :

Au lieu de

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Lire

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des sénateurs représentant les collectivités territoriales, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Article 14 :

Au lieu de

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;

- de réviser les listes électorales ;

- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;

- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;

- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;

- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;

- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;

- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;

- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;

- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;

- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;

- de publier les listes des candidatures ;

- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;

- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;

- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;

- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;

- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Lire

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;

- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;

- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;

- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;

- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;

- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;

- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;

- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;

- de publier les listes des candidatures ;

- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;

- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;

- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;

- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;

- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;

- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;

- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;

- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation ;

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise respectivement au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

TITRE III :

Au lieu de

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Lire

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 154 :

Au lieu de

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Lire

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Le nombre de sièges de sénateurs représentant les collectivités territoriales est fixé à trente-neuf.

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus au suffrage universel indirect par les conseillers municipaux dans les régions à raison de trois par région.

Sous peine de nullité, les listes de candidatures doivent comporter au moins un candidat de l'un ou l'autre sexe.

Article 156 :

Au lieu de

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après :

- pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale. Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;

- pour le scrutin de liste provinciale, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire

dans ladite circonscription électorale. Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Lire

Article 156.1 :

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après :

- pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale. Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;

- pour le scrutin de liste provinciale, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale. Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Article 156.2 :

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Article 156.3 :

Les trente-neuf sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus au suffrage universel indirect, égal et secret.

La région est la circonscription électorale.
Le nombre de siège est de trois par région.

Article 156.4 :

Le scrutin est de liste. La liste est régionale.

Seuls les partis ou formations politiques ayant des conseillers municipaux dans la région peuvent présenter des listes de candidatures.

Article 156.5 :

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après.

Le Gouverneur de la région détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sénateurs à élire dans ladite circonscription électorale.

Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de sénateurs que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Article 156.6 :

Le ministère en charge de l'administration du territoire assure la conduite et le suivi du processus d'élection des sénateurs.

Article 156.7 :

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus dans chaque région par un collège électoral composé de tous les conseillers municipaux de la région.

Le mandat des membres du collège électoral prend fin le jour de la proclamation définitive des résultats de l'élection des sénateurs.

L'élection des sénateurs a lieu dans chaque chef-lieu de commune, sur convocation du corps électoral par décret pris en Conseil des ministres.

Article 156.8 :

Les dossiers de déclaration de candidatures sont adressés vingt jours au plus tard avant la date du scrutin au Gouverneur de la région par les partis ou formations politiques conformément aux articles 174 et 175 de la présente loi.

A cette même échéance, les partis ou formations politiques communiquent dans leur dossier de candidature au ministère en charge de l'administration du territoire, les couleurs, symboles, logos, emblèmes et titres qu'ils souhaitent faire apparaître sur le bulletin unique.

En cas de différend, le ministère statue dans les conditions prévues à l'article 178 de la présente loi.

Le Gouverneur délivre un récépissé de dépôt après réception des dossiers de candidature.

Il procède à la validation des candidatures sept jours après réception des dossiers. A cet effet, il procède à la mise en place d'une commission de validation des candidatures composée des représentants des partis politiques et de représentants du ministère en charge de l'administration du territoire. Il en est le président.

Il procède à la publication des listes de candidatures dans les vingt-quatre heures suivant la validation.

Article 156.9 :

Le bulletin de vote est un bulletin unique comportant les symboles des partis, formations ou regroupement de partis politiques. L'emplacement des logos est déterminé par tirage au sort.

Article 156.10 :

Le lieu de vote est le siège du conseil municipal.

Les opérations de vote se déroulent de six heures à quatorze heures.

A cet effet, le préfet pour les communes rurales et urbaines ou le Haut-commissaire pour les communes à statut particulier procède à l'installation d'un bureau de séance composé du conseiller municipal le plus âgé qui en assure la présidence et du conseiller municipal le plus jeune qui en assure le secrétariat ainsi que des représentants de chaque parti ou formation politique ayant fait acte de candidature. Après installation et rappel des dispositions légales, le Haut-commissaire ou le préfet se retire et laisse le secrétariat poursuivre la séance.

Article 156.11 :

Pour assurer la transparence et le caractère secret des opérations de vote, il est procédé à l'installation d'un isoloir et d'une urne devant servir au vote.

Article 156.12 :

Pour ce qui concerne les communes urbaines et rurales, à la clôture du scrutin, le bureau de séance procède publiquement au dépouillement et dresse le procès-verbal en sept exemplaires dont il en garde un et remet les six autres au préfet. Celui-ci constate les résultats et fait afficher un procès-verbal. Il en conserve un exemplaire et transmet les quatre autres au Haut-commissaire qui en conserve un et transmet les trois autres au Gouverneur dans la même soirée électorale.

Pour ce qui concerne les communes à statut particulier, le bureau de séance dresse le procès-verbal en six exemplaires et les transmet aux différents échelons administratifs dans les mêmes conditions que ci-dessus évoquées.

Article 156.13 :

Le Gouverneur, en présence des représentants des partis ou formations politiques, procède à la répartition des sièges et proclame les résultats provisoires de la circonscription. Il dresse un procès-verbal en quatre exemplaires, conserve un, affiche un et transmet dans les vingt-quatre heures les deux autres au ministre en charge de l'administration du territoire qui transmet un exemplaire au Conseil constitutionnel.

Conjointement à la transmission des procès-verbaux des résultats provisoires de la région, le Gouverneur transmet les deux procès-verbaux des élections du niveau communal au ministre en charge de l'administration du territoire qui en conserve un et transmet l'autre au Conseil constitutionnel.

Article 156.14 :

Après réception des procès-verbaux des différentes régions, le ministre en charge de l'administration du territoire procède à la proclamation des résultats provisoires nationaux. Il en dresse un procès-verbal en trois exemplaires dont il en garde un, affiche un et transmet l'autre au Conseil constitutionnel tout en joignant les procès-verbaux des bureaux de séance et ceux des gouverneurs.

Article 156.15 :

En cas de contestation, il est fait application des articles 193 à 202 de la présente loi.

Article 156.16 :

Le Conseil constitutionnel procède à la proclamation des résultats définitifs.

Article 158 :

Au lieu de

La durée de la législature est de cinq ans.
Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la durée de la législature issue des élections du 06 mai 2007 est prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature. La durée de la prorogation ne saurait excéder le 03 juin 2013.
Lire

La durée de la législature est de cinq ans.
Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la durée de la législature issue des élections du 06 mai 2007 est prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature. La durée de la prorogation ne saurait excéder le 03 juin 2013.

La durée du mandat des sénateurs est de six ans.

Article 160 :

Au lieu de
En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

Lire
En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, les suppléants des sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus dans les mêmes conditions que leurs titulaires.

En cas de vacance de siège au Sénat, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Article 161 :

Au lieu de
Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Lire

Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

L'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales a lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 162 :

Au lieu de

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserves des dispositions des articles 163 à 166 ci-dessous.

Lire

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserves des dispositions des articles 163 à 166 ci-dessous.
Pour être sénateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de quarante-cinq ans révolus à la date de son élection ;
- être de bonne moralité ;
- être élu conseiller municipal.

Nul ne peut être élu sénateur représentant les collectivités territoriales si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBLITES

Article 167 :

Au lieu de

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et les chercheures exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Lire

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et des chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

Le mandat de sénateur est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale ou au Sénat est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Article 168 :

Au lieu de

Un député peut être chargé par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire, sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

Lire

Un député ou un sénateur peut être chargé par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire, sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Article 169 :

Au lieu de

Est incompatible avec le mandat de député, la fonction de membre du Conseil supérieur de la communication.

Sont également incompatible avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

1) Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

2) Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

3) Les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Lire

Sont incompatibles avec le mandat de député ou de sénateur élu, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

1) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

2) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

3) les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 170 :

Au lieu de

Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprises ou d'un tel établissement.

Lire

Il est interdit à tout député ou sénateur d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout député ou sénateur d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

<u>Article 172</u> :

<u>Au lieu de</u>

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité de député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

<u>Lire</u>

Il est interdit à tout député ou sénateur de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité de député ou de sénateur, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député ou d'un sénateur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

<u>Article 173</u> :

<u>Au lieu de</u>

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article 168 ci-dessus est

également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée, à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Lire

Le député ou le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le député ou le sénateur qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat prévue à l'article 168 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale ou le Sénat, à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée nationale ou de celui du Sénat. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Article 2 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 mai 2013

Le Président

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Secrétaire de séance

Jean Baptiste DALA